

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société LES ENTREPÔTS DE L'OISE
Commune de Le Meux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'entrepôt de stockage n° 2 et notamment :

– l'article I.5.1 :

« Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint. » ;

– l'article II.7.1 :

« [...] Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et son analyse critique. Il prévoit également les mesures à prendre en cas d'incendie susceptible de générer des émissions atmosphériques toxiques et entraînant des pertes de visibilité afin d'informer rapidement les services gestionnaires des voies de circulation routières situées à proximité.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite relative à la mise en place des moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,*
- la formation du personnel intervenant,*
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,*
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,*

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers, notamment après toute modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou les améliorations décidées. [...]

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers, à intervalle n'excédant pas 3 ans, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI et assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

Dans le trimestre qui suit les modifications mises en œuvre, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans. »

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La visite du site a permis de constater l'installation d'une mezzanine de stockage dans la cellule 2 du bâtiment 2 ;
2. Cette installation n'a pas été portée à la connaissance de la Préfète ;
3. L'installation d'une mezzanine est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article I.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009 susvisé ;
5. En cas de sinistre (incendie), la présence de la mezzanine engendre des risques supplémentaires dans l'exploitation d'un entrepôt :
 - elle peut compliquer l'évacuation des personnes présentes sur les différents niveaux de mezzanine et l'intervention des services de secours ;
 - sa ruine pourrait entraîner la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, et de leurs dispositifs de compartimentage, ou l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu ;

- elle peut gêner le désenfumage en cas d'incendie ;
- 6. La dernière mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) de l'installation a été effectuée en octobre 2018 ; cette version ne reflète donc pas la configuration actuelle de l'entrepôt et les risques associés aux différentes zones / produits stockés ;
- 7. Le POI doit être remis à jour tous les 3 ans ;
- 8. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article II.7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009 susvisé ;
- 9. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LES ENTREPÔTS DE L'OISE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- 10. Les dangers et inconvénients relatifs à l'exploitation de l'entrepôt avec une mezzanine dans la cellule 2 du bâtiment 2 n'ayant pas été étudiés, et du fait de l'absence de dispositions visant à les prévenir, il est nécessaire au titre de l'urgence de faire usage de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement, sans attendre les conclusions du porter à connaissance qui sera déposé, en procédant à l'évacuation des produits stockés dans cette mezzanine jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le porter à connaissance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LES ENTREPÔTS DE L'OISE sise ZI n° 1 de Le Meux, rue de la Grande Prée à Le Meux (60880), exploitant des entrepôts de stockage de matières combustibles, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article II.7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées un Plan d'Opération Interne conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2

La société LES ENTREPÔTS DE L'OISE sise ZI n° 1 de Le Meux, rue de la Grande Prée à Le Meux (60880), exploitant des entrepôts de stockage de matières combustibles, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article I.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009 susvisé en supprimant la mezzanine de stockage présente dans la cellule 2 du bâtiment 2 ou en transmettant à Madame la Préfète de l'Oise un dossier de porter à connaissance permettant de juger du caractère substantiel de la modification et de la nécessité de renforcer le cadre prescriptif.

Article 3

Au titre des mesures d'urgence visées au L. 171-8-I, l'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à l'évacuation des produits stockés dans la mezzanine de la cellule 2 du bâtiment 2 jusqu'à transmission du dossier de porter à connaissance susvisé à Madame la Préfète de l'Oise et à son instruction par la DREAL.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le maire de Le Meux, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société LES ENTREPÔTS DE L'OISE

Le Sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Le Meux

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

